

DEMANDE D'EXEMPTION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Nom du membre :

Prénom et nom :

Réservé à l'administration

N° de dossier :

Exercice :

DÉCLARATION DE LA PERSONNE, DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ASSOCIATION PAR LA PERSONNE AUTORISÉE (à faire remplir seulement si vous avez coché le point 8)

Je, [REDACTED] (nom),
[REDACTED] (titre de la personne autorisée),
chez [REDACTED] (nom de la personne, de la société ou de l'association),
déclare que [REDACTED] (nom du membre) est au service exclusif de notre société, qu'il est

couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de cette dernière et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*.

En foi de quoi, j'ai signé à [REDACTED] (ville), ce [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED] (aaaa/mm/jj).

(Veuillez lire la note « Déclaration selon le point 8 » ci-après.)

NOTES EXPLICATIVES

Exception 1 :

Cette exception s'applique au membre qui ne fournit, même gracieusement, aucun service de traduction de textes, paroles ou termes d'une langue vers une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Exception 7 :

Cette exception s'applique au membre qui travaille à salaire comme langagier dans une société qui ne fournit, ni directement, ni indirectement, des services professionnels au public. Les services visés par cette exception ne sont pas uniquement des services de traduction. Il s'agit de services professionnels au sens large. Ainsi, par exemple, on ne pourrait prétendre qu'une société de comptables, une compagnie pharmaceutique, une entreprise de télédiffusion, un fabricant de denrées alimentaires ne fournissent pas de services ou de conseils au public.

Exception 8 :

Cette exception s'applique au membre qui travaille à salaire comme langagier dans une société qui se porte garante de lui et répond de ses fautes ou négligences au moyen d'une police d'assurance responsabilité générale couvrant ses employés. Le membre doit alors faire remplir par son employeur la déclaration prescrite.

Si le membre accepte un travail à la pige, en dehors de ses fonctions dans la société, il est fort possible que l'assurance responsabilité générale de son employeur ne le couvre pas. Dans ce cas, il doit obligatoirement adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Déclaration selon le point 8 :

Le représentant de la personne, de la société ou de l'association peut remplir et signer, sur une feuille séparée, une seule déclaration pour l'ensemble des membres qui sont à son service. Chacun des membres doit en faire mention dans sa demande d'exemption.